

Convention relative aux droits de l'enfant

Version non éditée

Distr. générale
12 juin 2024

Original : français

Comité des droits de l'enfant

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 132/2020*,**

<i>Communication présentée par :</i>	U.A. (représentée par un conseil, Frédérique Chartier)
<i>Au nom de :</i>	U.A.
<i>État partie :</i>	France
<i>Date de la communication :</i>	21 décembre 2020
<i>Date des constatations :</i>	21 mai 2024
<i>Objet :</i>	Manque d'accès d'un enfant migrant non accompagné en situation de rue au système de protection pour enfants car il était considéré comme un adulte par les autorités françaises; détermination de l'âge d'un enfant migrant.
<i>Questions de procédure :</i>	Épuisement des voies de recours internes
<i>Questions de fond :</i>	Intérêt supérieur de l'enfant; droit de l'enfant d'être entendu; protection pour l'enfant privé de son milieu familial; droit à l'éducation ; traitements inhumains ou dégradants.
<i>Article(s) de la Convention :</i>	3, 8, 12, 20, 28 et 37 (al. a))
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	6 et 7 (al. e))

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-seizième session (6-24 mai 2024).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Aïssatou Alassane Moulaye, Thuwayba Al Barwani, Mary Beloff, Hynd Ayoubi Idrissi, Rinchen Chopel, Rosaria Correa, Bragi Gudbrandsson, Sopia Kiladze, Benyam Dawit Mezmur, Otani Mikiko, Luis Ernesto Pedemera Reyna, Philip Jaffé, Ann Skelton, Velina Todorova, Benoit Van Keirsbilck et Ratou Zara.

1.1 L'auteur de la communication est U.A., de nationalité pakistanaise et né le 15 octobre 2003. Il affirme qu'il est victime d'une violation par l'État partie des droits qu'il tient des articles 3, 8, 12 (par. 2), 20 et 28 de la Convention puisqu'il n'a pas été reconnu en tant qu'enfant migrant non-accompagné et en situation de rue par les autorités françaises pendant une longue période de son séjour en France. Par conséquent, il a été exclu d'accès aux services sociaux, à l'éducation et à un logement adéquat. Il est représenté par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 7 avril 2016.

1.2 Le 24 décembre 2020, conformément à l'article 6 du Protocole facultatif, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son groupe de travail sur les communications, a demandé à l'État partie de placer l'auteur dans un foyer pour enfants et de lui garantir l'accès aux soins médicaux. Le 14 janvier 2021, le Comité a réitéré la demande des mesures intérimaires sur la base des informations fournies par l'auteur¹. Le 4 février 2022, le Comité a rejeté une nouvelle demande de mesures intérimaires en date du 31 janvier 2022, puisque l'auteur était devenu majeur.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En mars 2019, l'auteur a quitté le Pakistan à l'initiative de ses parents et dans l'espoir d'avoir une vie meilleure en France. Le 23 septembre 2019, l'auteur est arrivé à Marseille, après un parcours d'exil particulièrement périlleux et traumatisant. L'auteur a d'abord dormi à la rue, et par la suite il a été hébergé précairement par des bénévoles.

2.2 Après avoir été saisi par le conseil de l'auteur le 11 octobre 2019, le Juge pour enfants du Tribunal de grande instance de Marseille a rendu, le 2 décembre 2019, une ordonnance provisoire de placement dans l'attente de l'évaluation socio-éducative et de l'expertise de son acte de naissance pakistanais original.

2.3 L'auteur indique qu'en dépit de l'ordonnance provisoire de placement, et en dépit d'avoir été en possession d'un acte de naissance pakistanais original attestant de sa date de naissance, il n'a pas eu accès tout de suite à l'accueil provisoire d'urgence prévu par les articles L 223-2 et R221-11 du Code de l'action sociale et des familles français qui aurait dû avoir été mis en place par le Conseil départemental des Bouches du Rhône dès présentation et demande de protection d'un « mineur isolé »². Le 15 décembre 2019, l'auteur a été contraint de saisir le tribunal administratif de Marseille en référé afin qu'il soit enjoint au Conseil départemental d'assurer son hébergement. Le 18 décembre 2019, le juge administratif a fait droit à sa demande et a ordonné sa prise en charge par le Conseil départemental dans un délai de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Les services départementaux ont attendu encore 15 jours avant de protéger l'auteur qui n'était finalement mis à l'abri que le 2 janvier 2020 soit 3 mois et demi après son arrivée en France.

2.4 Le 10 février 2020, la Police aux frontières, dans un rapport simplifié d'analyse documentaire, a indiqué que l'analyse technique n'avait pas pu être réalisée et concluait au caractère non recevable de l'acte de naissance original aux motifs que « le document délivré est écrit en langue étrangère utilisant un alphabet autre que latin. [...] ce document [...] aurait dû être traduit en français par un traducteur habilité et légalisé par les autorités françaises ; une demande d'authentification faite auprès des autorités compétentes en date du [18 décembre 2019 est] restée sans réponse à ce jour ».

2.5 Le 13 mars 2020, sur ordre du juge des enfants, l'auteur a fait l'objet d'une évaluation socio-éducative diligentée par l'association « Groupe ADDAP13 ». L'entretien s'est déroulé

¹ Le 14 janvier 2021, l'auteur a fourni des informations complémentaires concernant le manque de mise en œuvre des mesures intérimaires par les autorités de l'État partie en dépit de ses multiples requêtes. (voir *infra* para. 5.1).

² Articles L223-2 du Code de l'action sociale et des familles : « En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République ». Article R221-11 du Code de l'action sociale et des familles : « I.-Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge [...] ».

en présence d'une interprète en langue Ourdou, mais sans la présence d'un conseil. Aux termes de cette évaluation, il était conclu que "[l]es éléments recueillis durant l'entretien d'évaluation de [l'auteur], né le 15.10.2003 à Rathepur, au Pakistan, ne paraissent pas cohérent quant à l'âge indiqué, sa minorité et son isolement", et ceci, sans tenir compte de l'acte de naissance original présenté par l'auteur.

2.6 Le 26 mai 2020, le Juge pour enfants du Tribunal judiciaire de Marseille a rendu un jugement de "plus lieu à assistance éducative" aux motifs que « [i]l résult[ait] d'un rapport simplifié d'analyse documentaire en date du 10 février 2020 que l'acte de naissance pakistanais produit par [l'auteur] a été déclaré irrecevable pour être rédigé dans un alphabet autre que le latin » et présenté sans traduction, et pour l'absence de retour suite à la demande d'authentification faite auprès des autorités compétentes le 18 décembre 2019. Le juge a soutenu qu'il résulte du rapport d'évaluation éducative et sociale et des explications fournies lors de l'audience que les incohérences dans son parcours migratoire, son comportement depuis sa prise en charge traduisant une maturité certaine et ses caractéristiques physiques (carrure, pilosité et traits du visage) constituent des indices qui démontreraient que l'intéressé n'est pas mineur. Le juge a toutefois reconnu qu'« il n'est pas contesté que [l'auteur a été] respectueux du cadre posé et a investi sa scolarité » L'auteur s'est, en conséquence, retrouvé à la rue, sans la protection qui lui était due en tant qu'enfant privé de la protection de sa famille.

2.7 Le 12 juin 2020, l'auteur a fait appel du jugement du 26 mai 2020 devant la Cour d'appel d'Aix en Provence et a produit à l'appui de sa requête des nouveaux documents originaux en sa possession: sa carte nationale d'identité juvénile avec photographie le 9 juillet 2020; un acte de naissance rédigé en langue ourdou, délivré par le ministère de l'intérieur pakistanais; la traduction de cet acte en langue française (document nouveau effectuée par un interprète agréé près la Cour d'appel); un extrait d'acte de naissance rédigé en langue française délivré par l'ambassade du Pakistan en France le 23 juin 2020; et la copie de la carte d'identité de ses parents.

2.8 Le 28 octobre 2020, sans avoir ordonné l'analyse documentaire des nouveaux documents présentés et sans avoir sollicité l'Ambassade du Pakistan en France, la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel d'Aix en Provence a confirmé le jugement du 26 mai 2020 et a considéré l'auteur comme majeur aux motifs que: « Le rapport simplifié d'analyse documentaire du 10 février 2020 de la police aux frontières actait que l'acte de naissance pakistanais produit par [U.A] était rédigé dans une langue utilisant un alphabet autre que le latin et qu'il était impossible pour les services de déchiffrer, une demande d'authentification auprès des autorités pakistanaises avait donc été effectuée le 18 décembre 2019 mais était restée sans réponse. [...] L'intéressé a produit en cause d'appel une traduction en langue française de son acte de naissance établi par un expert traducteur près la Cour d'appel le 17 juin 2020, un extrait de naissance délivré par l'Ambassade du Pakistan à Paris en date du 23 juin 2020, sa carte juvénile pakistanaise qui correspond à une carte nationale d'identité pour mineurs. Il convient de constater que l'acte de naissance initialement produit s'il a été traduit n'a pas été légalisé par les autorités françaises comme ne l'a pas été l'extrait de naissance délivré par l'ambassade du Pakistan à Paris en date du 23 juin 2020, que les autorités pakistanaises n'ont pas répondu aux demandes de renseignement de la police aux frontières, que la délivrance par l'ambassade du Pakistan d'un extrait de naissance et d'une carte nationale d'identité pour mineurs à [l'auteur] en l'absence d'une légalisation par les autorités françaises de l'acte de naissance initialement produit soumis à la police aux frontières ne permettent pas d'authentifier les pièces d'identité susvisées et de faire présumer l'authenticité de la date de naissance alléguée.[...]L'évaluation éducative et social de [l'auteur] émettait de réserves sur la minorité invoquée [...]La maturité physique de [l'auteur] observée par ses évaluateurs, ses éducateurs, le juge des enfants et la Cour, qui s'avère incompatible avec l'aspect d'un mineur, conforte l'absence de caractère probant des documents d'identité produits et de l'évaluation éducative et sociale écartant la minorité de celui-ci.[...]le faisceau de présomptions résultant de son évaluation éducative et sociale, de l'absence de caractère probant des documents d'état civil produits, de l'apparence physique et du positionnement de [l'auteur] ne permettent pas de [lui] faire bénéficier du bénéfice du doute sur sa minorité».

2.9 Le 20 novembre 2020, l'auteur a sollicité à l'ambassade de France à Islamabad, Pakistan, la légalisation de ses documents d'état civil. Le 23 novembre 2020, l'ambassade de

France a répondu qu'elle n'était pas habilitée à légaliser des documents provenant de l'Ambassade du Pakistan à Paris. L'ambassade a expliqué qu'il revenait à l'auteur de renvoyer ses documents en originaux à ses parents, que ces derniers devaient préalablement tamponner ses documents par « l'Union Council » et par le ministère des affaires étrangères pakistanais, puis se présenter auprès des services de l'ambassade de France à Islamabad pour les faire « sur-légaliser ». L'auteur indique qu'il a décidé de ne pas recommencer des nouvelles démarches étant donné le risque de perte de documents originaux envoyés par courrier de France au Pakistan, et les coûts non négligeables de tel démarche.

2.10 Le 20 novembre 2020, l'auteur a saisi le Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Marseille pour qu'une nouvelle analyse documentaire soit menée, et que dans l'attente soit ordonnée sa mise à l'abri à l'aide sociale à l'enfance, dans une structure pour la protection de l'enfance. L'auteur a remis à l'appui de cette demande l'ensemble de ses documents originaux.

2.11 Le même jour, l'auteur a ressaisi les services du Conseil départemental des Bouches du Rhône afin de solliciter sa mise à l'abri immédiate, sur le fondement de l'article R221-11 du CASF, et donc un accueil provisoire d'urgence en protection de l'enfance, eu égard au contexte sanitaire d'épidémie de COVID 19 et d'absence d'hébergement adapté à sa situation. L'auteur a dû trouver des solutions d'hébergement au jour le jour, précaires et inadaptées à sa condition d'enfant. Cette demande est restée sans réponse.

2.12 En date indéterminé, l'auteur a décidé de former un pourvoi en cassation. Le 24 novembre 2020, il a enregistré une demande d'aide juridictionnelle devant le Bureau d'aide juridictionnelle près la Cour de cassation.

2.13 Le 25 novembre 2020, un des avocats à la Cour de cassation lui a annoncé un délai d'audiencement de 12 à 13 mois, soit après sa majorité, délai durant lequel l'auteur ne bénéficierait d'aucune protection.

2.14 L'auteur soutient que cette absence de prise en charge a mis en péril sa scolarité entamée grâce à l'aide d'associations car, pour éviter la rue et être hébergé par la communauté pakistanaise de Marseille, l'auteur a dû travailler en échange de cet hébergement.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que les droits qu'il tient des articles 3, 8, 12 (par. 2), 20 et 28 de la Convention ont été violés par l'État partie en raison de la procédure de détermination de l'âge à laquelle il a été soumis et du fait qu'il n'a pas été reconnu et protégé en tant qu'enfant migrant non accompagné.

3.2 L'auteur considère que l'État partie n'a pas pris en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3 de la Convention pendant la procédure de détermination de l'âge à laquelle il a été soumis³. Les autorités de l'État partie n'ont pas respecté le principe de présomption de minorité et n'ont pas accordé le bénéfice du doute à l'auteur pendant le processus de détermination de minorité alors qu'il avait présenté à l'appui de sa demande de protection des documents d'identité officiels émanant de son pays d'origine : lors de l'entretien d'évaluation et devant le juge des enfants, un acte de naissance original; et devant la Cour d'appel, la traduction de l'acte de naissance original en ourdou, un extrait de son acte de naissance délivré en langue française par l'Ambassade du Pakistan à Paris, une carte nationale d'identité pour mineurs originale délivrée par l'Ambassade du Pakistan à Paris et une photocopie des cartes d'identité de ses parents. L'auteur allègue que les autorités de l'État partie n'ont pas analysé les documents ni pris contact avec les autorités consulaires du Pakistan en France pour vérifier l'authenticité de ces documents ni contesté officiellement l'authenticité de ces documents.

3.3 L'auteur allègue également que l'absence de représentation pendant l'entretien d'évaluation de sa minorité a violé les droits qu'il tient de l'article 3 lu conjointement avec

³ L'auteur fait référence à l'observation générale n°6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/2005/6) et aux décisions du Comité, par exemple : *N.B.F. contre Espagne*, (CRC/C/79/D/11/2017), para. 12.3 et *R.K c l'Espagne* (CRC/C/82/D/27/2017) para 9.3

l'article 12 (para. 2) de la Convention. Pour la détermination de son âge, les autorités de l'État partie se sont basé uniquement sur un entretien d'évaluation qui a retenu : l'apparence physique de l'auteur; son positionnement durant l'entretien qui ne serait compatible avec l'âge allégué; des doutes quant à la fin de son parcours migratoire; et son comportement en collectif et en individuel qui révélerait une certaine maturité. L'entretien s'est effectué sans accompagnement d'un avocat ou représentant, ni avant ni pendant l'entretien, et sans avoir eu la possibilité de relire le rapport d'évaluation et d'apporter des corrections. En raison de l'absence d'assistance d'un avocat pendant le stade de l'évaluation de minorité, les inexactitudes n'ont pu être relevées que postérieurement devant le juge des enfants par le conseil de l'auteur.

3.4 En outre, l'auteur allègue avoir été exclu du système de protection de l'enfance et avoir été mis en situation de rue, d'abandon et d'extrême vulnérabilité, dans un contexte d'épidémie du Covid-19, en violation des droits qu'il tient de l'article 3 lu conjointement avec l'article 20 de la Convention. Il indique que les autorités judiciaires ont fixé des dates d'audience dans de délais non raisonnables sans ordonner dans l'attente son placement au sein de l'aide sociale de l'enfance.

3.5 L'auteur allègue également que l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 8 de la Convention. L'auteur fait référence à la jurisprudence constante du Comité selon laquelle la date de naissance d'un enfant l'âge constitue un élément fondamental de son identité et que les États parties sont tenus de ne pas porter atteinte ni de priver d'aucun des éléments qui la constituent⁴. Il souligne que les autorités de l'État partie n'ont pas cherché à vérifier si les informations figurant sur ses documents étaient correctes et n'ont pas cherché à vérifier ces informations auprès des autorités pakistanaises, en contravention de la Convention et de la législation nationale. L'auteur relève que l'État partie n'a produit aucune preuve de la demande d'authentification de son acte de naissance, que la police de frontières aurait fait auprès des autorités compétentes en date du 18 décembre 2019. L'auteur indique qu'aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte d'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. L'auteur renvoi également à l'article 1 du décret n°2015-1740 du 24 décembre 2015, lequel prévoit qu'en cas de doute sur un document d'état civil, seule la vérification auprès de l'autorité étrangère est susceptible d'apporter des informations utiles quant à l'authenticité de l'acte d'état civil contesté.

3.6 Finalement, l'auteur allègue qu'il a été victime d'une violation des droits qu'il tient de l'article 28 de la Convention. L'auteur qui avait pu être scolarisé grâce à l'aide de bénévoles a été contraint d'arrêter les cours lorsqu'il s'est retrouvé à la rue, sans ressources et exclu du système de protection de l'enfance. L'auteur a dû travailler en échange d'hébergement par la communauté pakistanaise de Marseille quelques nuits, pour éviter la rue.

3.7 L'auteur sollicite, à titre de réparation, que le Comité demande à l'État partie de : a) lui donner la possibilité d'accéder au séjour et régulariser sa situation administrative en lui délivrant sans délai une carte de séjour mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an ; b) lui permettre d'obtenir une poursuite de sa prise en charge en tant que jeune majeur vulnérable de moins de 21 ans⁵; et c) garantir que l'ensemble de la procédure de détermination de l'âge de jeunes personnes se déclarant mineurs soit conforme à la Convention, qu'ils soient protégés en tant qu'enfants par les autorités publiques compétentes pendant toute la procédure et qu'il se voit reconnaître tous les droits découlant de sa qualité d'enfant.

⁴ *A.D. c. Espagne*, (CRC/C/83/D/21/2017), para. 10.17

⁵ Article L 222-5 du CASF : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : [...]» Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article. »

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond de la communication

4.1 Dans des observations en date du 18 octobre 2021, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable eu égard au paragraphe e) de l'article 7 du Protocole facultatif, étant donné que l'auteur n'a pas épuisé les voies de recours internes. L'État partie fait relever qu'à la date du dépôt de la communication, un recours en cassation était pendant devant la Cour de cassation. Un tel recours permettrait effectivement de contester la décision du 28 octobre 2020 de la chambre spéciale de mineurs de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Il explique que la Cour de Cassation prend soin de vérifier la motivation des décisions justifiant le maintien du placement d'un enfant. S'agissant plus spécifiquement du délai d'examen du pourvoi devant la Cour de cassation, il est possible de solliciter des délais raccourcis en formulant une demande⁶. L'État partie soutient que l'auteur ne démontre pas avoir fait une telle demande ou que cette demande serait restée sans réponse.

4.2 L'État partie indique que le 19 février 2021, le tribunal pour enfants de Marseille a ordonné le placement de l'auteur et a fait donc droit à ses demandes. Dans cette décision le tribunal a considéré que « l'audience a permis de constater l'existence d'un faisceau d'indices suffisants (apparence physique, documents d'identité du jeune -avec photographie pour la carte nationale d'identité [...]) pour établir la minorité du jeune. » Par conséquent, l'État partie soutient que ses autorités ont bien *in fine*, à l'issue de la procédure judiciaire engagée par le requérant, donné plein effet aux documents d'identité qu'il a présenté. Cela démontre qu'il existait devant les juridictions internes des voies de recours à épuiser préalablement à la saisine du Comité, puisque susceptibles de remédier à la violation invoquée par le requérant.

4.3 L'État partie soutient en outre que les droits protégés par l'article 8 n'ont pas été invoquées, ni explicitement ni en substance, devant les juridictions internes et les voies de recours internes n'ont donc pas été épuisées à cet égard.

4.4 L'État partie, à titre subsidiaire, conclut à l'absence de violation des dispositions invoquées par l'auteur du fait que les autorités ont déjà remédié aux violations alléguées.

4.5 Concernant les allégations de l'auteur sur la violation de l'article 3 lu conjointement avec l'article 12 de la Convention, l'État partie soutient, contrairement au dire de l'auteur, que les autorités ont respecté son droit à être entendu. L'auteur a bien été entendu à tous les stades de la procédure d'évaluation de sa minorité, que ce soit dans le cadre de la procédure administrative ou judiciaire. L'État partie indique que l'auteur a été entendu en premier lieu par l'association « Groupe ADDAP 13 ». L'État partie note que l'auteur conteste le fait de ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours de cette audition. Cependant, l'État partie, considère que selon l'article 12 (para. 2) de la Convention l'assistance d'un « représentant ou d'une organisation appropriée » doit se faire « de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ». L'État partie explique à ce propos que l'entretien d'évaluation de minorité est une procédure administrative au cours de laquelle la présence d'un avocat n'est pas obligatoire. Il signale également que rien n'interdit la présence d'un avocat et qu'à cet égard, l'auteur n'a pas démontré avoir sollicité la présence d'un conseil au cours de cette audition et que celle-ci lui aurait été refusée. En outre, l'État partie souligne que l'article 12 (para. 2) prévoit également que l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu « soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée ». Pourtant l'article 12 offre une alternative qui est bien respectée lorsque les enfants sont entendus directement lorsque cela est possible compte-tenu de leur âge et capacité de discernement. L'État partie signale que d'après les documents d'identité de l'auteur, il était âgé de près de dix-sept ans lors de cet entretien, ce qui indique qu'il était tout à fait capable de discernement pour mener à bien cette audition. L'État partie signale que par la suite, et tout au long de la procédure judiciaire, non seulement l'auteur a été entendu directement par les juges chargés d'instruire sa demande, mais il a également été assisté par un avocat.

⁶ L'État partie renvoi aux dispositions de l'article 1001 du Code de procédure civile, lequel dispose : « [L]e premier président, ou son délégué, à la demande d'une des parties ou d'office, peut réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces »

4.6 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 lu conjointement avec les articles 20 et 28 de la Convention, l'État partie note que l'auteur conteste devant le Comité le fait de ne pas avoir pu bénéficier d'une mesure de placement au cours de la procédure d'évaluation de minorité, de la poursuite de sa scolarisation et de la prise en charge de ses besoins de santé. L'État partie renvoie à la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui affirme selon les articles 375 et 375-5 du code civil que « la protection de l'enfant a pour but, notamment, de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge; que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants; que, lorsque celui-ci est saisi de la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, il prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant »⁷. L'État partie soutient que, dans le cas d'espèce, il est manifeste que l'auteur a obtenu gain de cause par la décision du juge de première instance du 19 février 2021, à l'issue de la procédure devant les juridictions nationales.

4.7 En outre, l'État partie note que la décision du juge des enfants du 2 décembre 2019 a été rendue à peine deux mois après la saisine de la juridiction par l'auteur et que, dans l'attente de l'évaluation et de l'expertise des actes d'état civil produits, l'auteur a fait l'objet d'un placement provisoire. Par la suite, le 26 mai 2020, le juge des enfants a rendu une ordonnance aux termes de laquelle l'auteur ne faisait plus l'objet d'un placement. Compte tenu des nécessités de l'instruction et du nombre de dossier traités par cette juridiction, ce délai ne saurait être considéré comme déraisonnable. L'État partie note que la motivation du jugement est exempte de critique, le juge ne s'étant pas fondé uniquement sur le rapport simplifié d'analyse documentaire du 10 février 2020 et sur le rapport d'évaluation éducative et sociale, contrairement aux assertions de l'auteur, mais également sur ses déclarations pendant l'audience, assisté d'un avocat, ne présentant aucun document d'état civil disposant d'une force probante suffisante susceptible de démontrer sa minorité. Le juge a relevé de nombreuses incohérences dans ses déclarations, tant dans le cadre de l'entretien d'évaluation mené par l'association « Groupe ADDAP 13 », qu'au cours de l'audience, pendant laquelle le juge a tenu à entendre l'auteur. L'État partie considère qu'il est manifeste que l'auteur n'a fait valoir aucun élément pertinent susceptible de démontrer sa minorité et pourtant les autorités françaises n'ont pas poursuivi l'examen de sa demande en considération du principe d'intérêt supérieur de l'enfant.

4.8 L'État partie souligne que l'auteur n'a nullement sollicité la mise en place de mesures provisoires, notamment d'un placement provisoire auprès de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. L'État partie estime que l'auteur n'a pas utilisé cette voie procédurale alors qu'elle était susceptible de remédier aux violations de la Convention qu'il invoque. Au contraire, il maintient que l'auteur a indiqué qu'il souhaitait quitter l'hôtel dans lequel il était accueilli.

4.9 L'État partie souligne que la reconnaissance de minorité par le juge des enfants en date du 19 février 2021 a eu des conséquences concrètes pour l'auteur. Il a été confié à la Direction générale des affaires sociales ce qui lui a donné accès à tous les droits afférents, notamment « à la scolarisation, à l'éducation, aux soins, à l'ouverture d'un compte bancaire et à toute activité dans l'intérêt de [l'auteur] ». L'État partie conclut partant à la non-violation des articles 3, 20 et 28 de la Convention.

4.10 Concernant les griefs de l'auteur sur l'article 8 de la Convention, l'État partie réitère que les autorités françaises ont bien *in fine* à l'issue de la procédure judiciaire engagée par l'auteur donné plein effet aux documents d'identité qu'il a présenté et que, pourtant, l'État partie n'a pas violé cette disposition de la Convention. L'État partie souligne que les juridictions internes ont statué sur le fondement des dispositions de l'article 47 du Code Civil⁸. Les juridictions doivent donc prêter une attention soutenue aux documents d'identité présentés, notamment en s'assurant qu'ils présentent un degré de fiabilité suffisant aux termes de cet article. L'État partie réitère que l'auteur a fourni devant le juge des enfants, puis devant la Cour d'appel, des pièces d'identité partielles, non traduites, ne permettant pas de les authentifier et de faire présumer l'authenticité de la date de naissance alléguée. Ils ont

⁷ Cour de cassation, Chambre civile, 1re, 16 novembre 2017, n° 17-24.072

⁸ Voir *supra* para. 3.5.

dû statuer également en prenant en compte ses dires confus et incohérents, à la fois devant les services sociaux et lors de l'audience dans des décisions motivées.

4.11 L'État partie souligne que dans sa décision du 28 octobre 2020, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a considéré que « l'appréciation du caractère vraisemblable de l'âge allégué résulte d'une appréciation *in concreto* des éléments allégués par la personne se déclarant mineure. En l'espèce le faisceau de présomptions résultant de son évaluation éducative et sociales, de l'absence de caractère probant des documents d'état civil produits, de l'apparence physique et du positionnement de l'intéressé, ne permettent pas de faire bénéficier [l'auteur] du doute sur sa minorité ».

4.12 L'État partie indique que ce n'est que lors de l'audience du 19 février 2021 que l'auteur a présenté des documents d'état civil valides, alors qu'il a indiqué devant la Cour d'appel les avoir reçus en janvier 2020. L'État partie observe que l'auteur n'a pas expliqué pour quelle raison il a attendu pour produire ces documents devant le juge des enfants.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond de la communication

5.1 Dans ses commentaires du 31 janvier 2022, l'auteur indique qu'en dépit des mesures provisoires octroyées par ce Comité, ses sollicitations répétées faites les 24 décembre 2020, le 4, 8 et 12 janvier 2021 adressées au Parquet et le 24 décembre 2020 et 4 janvier 2021 adressées au Conseil départemental, sont restées sans réponse.

5.2 L'auteur indique qu'après une nouvelle sollicitation, le 14 janvier 2021, le Conseil départemental a rejeté la demande d'exécution des mesures provisoires du Comité au motif que le département n'avait nullement été destinataire d'une quelconque demande émanant de cette instance.

5.3 Le 5 février 2021, considérant que l'expertise des documents en cours et la décision du Comité étaient des éléments nouveaux justifiant la réouverture de son cas, l'auteur a saisi à nouveau le Juge pour enfants du Tribunal judiciaire de Marseille sur le fondement des dispositions de l'article 375-6 du code civil en vue que soit prononcée soit une décision de placement provisoire dans l'attente de l'issue de la procédure devant le comité, soit un jugement en assistance éducative au vu des éléments établissant sa minorité⁹.

5.4 Le 19 février 2021, au terme d'une audience tenue dans le cabinet du Juge pour enfants, ce dernier prononçait le placement de l'auteur jusqu'à sa majorité sous la protection des services de l'aide sociale à l'enfance des Bouches du Rhône par jugement motivé : « [l']audience a permis de constater l'existence d'un faisceau d'indices suffisants (apparence physique, document d'identité du jeune – avec photographie pour la carte nationale d'identité – non expertisés par la [police aux frontières]) pour établir la minorité du jeune. »

5.5 Le jour même, l'auteur a sollicité l'exécution du jugement du juge des enfants et a alerté par courriel les services de l'association « group ADDAP 13 ». Le 24 février 2021, à défaut d'orientation vers un hébergement, l'auteur a envoyé un nouveau courriel auxdits services afin de leur indiquer qu'ils étaient seuls compétents pour s'occuper de son orientation vers un hébergement.

5.6 Le 4 mars 2021, l'auteur a saisi pour la seconde fois le tribunal administratif afin qu'il soit enjoint au Conseil départemental d'assurer son hébergement.

5.7 Le 8 mars 2021, le juge administratif a fait droit à sa demande et a ordonné sa prise en charge dans un délai de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Le même jour, l'auteur a été effectivement pris en charge.

5.8 Le 4 juin 2021, la police aux frontières rendait un nouveau rapport d'expertise ordonné par le Parquet en novembre 2020. Ce rapport présentait les conclusions suivantes : a)

⁹ Article 375-6 du Code civil : « Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »

s'agissant de la carte d'identité, le rapport concluait à l'authenticité du document; et b) s'agissant de l'extrait de l'acte de naissance, le rapport admettait que tous les points de contrôle étaient conformes, cependant, il constatait que l'acte n'était pas légalisé conformément aux dispositions du décret du 10 novembre 2020 entré en vigueur le 1 janvier 2021 et a émis donc un avis défavorable pour ce motif.

5.9 L'auteur a sollicité alors la surlégalisation de l'acte de naissance par les autorités consulaires pakistanaises qui y procédaient le 24 juin 2021.

5.10 Dans une date indéterminée, le Conseil départemental et le Parquet ont fait appel du jugement de placement en assistance éducative.

5.11 Le 1 septembre 2021, la Cour d'appel d'Aix en Provence infirmait le jugement du 19 février 2021 pour les motifs suivants : « [l']autorité de la chose jugée doit être opposée à [l'auteur] du fait de l'arrêt définitif rendu par la cour d'appel d'Aix en Provence le 28 octobre 2020 disant n'y avoir lieu à assistance éducative ». La mesure d'assistance éducative a été donc levée.

5.12 Le 14 septembre 2021, l'auteur a demandé au juge des tutelles par requête d'user de sa faculté d'autosaisine et d'ordonner l'ouverture d'une mesure de tutelle à son égard. Conformément aux dispositions de l'article 390 du code civil : « [l]a tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie. Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance. » Cette demande était largement fondée sur la situation exceptionnelle de l'auteur et sur les mesures provisoires ordonnées par le comité restées sans effet.

5.13 Le 30 septembre 2021, le juge des tutelles a ordonné une mesure de tutelle en sa qualité d'enfant et ce, jusqu'à sa majorité devant intervenir le 15 octobre 2021. Le Procureur a fait immédiatement appel de cette ordonnance.

5.14 Le 21 octobre 2021, la cour d'appel constatait la majorité de l'auteur, intervenue le 15 octobre 2021, et déclarait l'appel sans objet.

5.15 Le 15 octobre 2021, l'auteur a sollicité une prise en charge en sa qualité de jeune majeur. Le Conseil départemental a refusé de donner effet à la décision du juge des tutelles, et a violé à nouveau le droit de l'auteur au respect de son identité en rejetant la demande de protection.

5.16 En outre, le requérant soutient qu'en l'espèce, le pourvoi en cassation ne constitue pas un recours effectif pour les raisons suivantes: a) le délai de traitement d'un pourvoi par la Cour de cassation est en moyenne de 15 mois ; b) le pourvoi n'est pas suspensif et le jeune ne peut bénéficier d'une mesure de placement provisoire durant son examen ; c) dans le cadre du pourvoi en Cassation, la Cour de cassation ne juge qu'en droit et non en fait et lorsque le mineur devient majeur avant l'examen de son pourvoi par la Cour de Cassation, selon une jurisprudence établie, le pourvoi est déclaré sans objet. L'auteur observe que le pourvoi qu'il a déposé était toujours à ce jour-là en cours d'instruction soit plus de 14 mois après le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle présentée par le requérant au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation et plus de trois mois après sa majorité.

5.17 L'auteur explique qu'un avocat spécialiste des procédures devant la haute-juridiction, interrogé sur la possibilité de solliciter des délais raccourcis sur le fondement de l'article 1001 du code civil, a répondu que cet article prévoit la réduction, non du délai de jugement, mais des délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces. L'avocat spécialiste a conseillé que «gagner un mois en demande et quinze jours en défense ne constitue pas un gain significatif par rapport au délai moyen de jugement des affaires en matière civile, surtout lorsqu'une partie a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle qui a eu pour effet d'interrompre le délai légal d'instruction ».

5.18 En ce qui concerne les allégations de l'État partie selon lesquelles l'auteur n'aurait pas soulevé l'article 8 dans les recours présentés devant les juridictions internes, il précise que l'ensemble des procédures initiées depuis son arrivée en France font clairement apparaître qu'il a tenté d'établir en vain son identité, en versant à l'appui de ses multiples requêtes plusieurs documents visant à établir sa date de naissance, tant avant qu'après la

saisine du Comité. Dès lors, l'auteur considère que les droits protégés par l'article 8 ont été invoqués devant les juridictions internes « en substance », et à de multiples reprises.

5.19 Quant aux allégations de l'État partie selon lesquelles la présence d'un avocat n'est pas obligatoire lors des entretiens d'évaluation en tant que procédure administrative, et que l'auteur n'a pas démontré avoir sollicité la présence d'un conseil, l'auteur considère que pour être effectifs, les droits garantis ne doivent pas être illusoires mais doivent être assortis de garanties en permettant l'exercice, tels que dans son cas : a) une assistance gratuite ; et b) une information claire quant à la possibilité d'être assisté d'un avocat.

5.20 Par rapport à l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur aurait indiqué qu'il souhaitait quitter l'hôtel dans lequel il était accueilli, l'auteur soutient que d'une lecture objective et attentive du jugement du 5 décembre 2019, on peut en déduire que c'est parce que ces éducateurs ne le croyaient pas quand il leur avait déclaré que son acte de naissance était original qu'il a déclaré vouloir changer de lieu d'accueil et non parce qu'il entendait renoncer à une prise en charge adaptée à sa minorité.

5.21 L'auteur indique que même si son niveau scolaire a été évalué dès le 28 novembre 2019 en vue de son orientation, il n'a pratiquement jamais été scolarisé depuis son arrivée en France. Il informe que le 16 janvier 2020, l'inspection académique a procédé à son inscription en classe de mise à niveau linguistique. Cependant, le jugement du 26 mai 2020 de "plus lieu à assistance éducative" a interrompu cette scolarité. Suite à son deuxième placement, le 8 mars 2021, l'auteur n'a pas eu accès à la scolarité, l'année scolaire étant trop entamée. Le 31 août 2021, il a été envoyé pour être accueilli dans un foyer de l'aide sociale situé à Gap, dans un département voisin. Le 1 septembre 2021, et sa prise en charge et sa scolarisation ont été terminées.

5.23 L'auteur affirme aussi que l'État partie a violé la Convention et son Protocole Facultatif en refusant de donner effet aux mesures provisoires dictées par le Comité le 24 décembre 2020.

Intervention de tiers¹⁰

6. Le 15 mars 2022, le Défenseur des droits a soumis en qualité de tiers une intervention portant sur ses constats et analyses sur les difficultés d'accès des mineurs non accompagnés migrants au dispositif de protection de l'enfance en France, le respect de leurs droits et des garanties durant le processus de détermination de l'âge, l'effectivité du droit au recours et le respect des mesures provisoires prononcées par le Comité¹¹.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

7.2 Le Comité note l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles étant donné qu'à la date de la présentation de la communication auprès du Comité, un recours en cassation de la décision de la chambre spéciale de mineurs de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence introduit en date du 28 octobre 2020 était encore pendant devant la Cour de cassation. Le Comité prend toutefois note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle le recours en cassation ne peut pas être considéré comme utile et effective puisqu'il n'est pas un recours suspensif et il n'a pas permis de statuer sur sa minorité dans un délai raisonnable, tant que l'auteur était encore enfant. Le Comité prend note aussi de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur aurait pu demander de délais raccourcis durant l'examen du pourvoi. Cependant, il note aussi l'affirmation de l'auteur, non contestée

¹⁰ Cette intervention concerne les communications soumises au Comité énumérées ci-après : nos 130/2020, 132/2020, 149/2021, 152/2021 et 154/2021.

¹¹ Un résumé de l'intervention du Défenseur français des droits figure dans le texte de la communication *S. E. M. A. c. France* (CRC/C/92/D/130/2020), par. 6.1 à 6.6.

par l'État partie, selon laquelle la demande des délais raccourcis fait référence au dépôt des mémoires et des pièces et non au délai de jugement qui n'aurait pas changé de manière significative. Le Comité note en outre l'affirmation de l'État partie selon laquelle, lors d'une deuxième requête de l'auteur, le juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Marseille, dans sa décision du 19 février 2021, a finalement reconnu l'authenticité des documents produits par l'auteur qui démontraient sa minorité. À cet égard le Comité note que le 1 septembre 2021, la Cour d'appel d'Aix en Provence a infirmé ce jugement au motif que l'autorité de la chose jugée devait être opposé à l'auteur et a pourtant levée la mesure d'assistance éducative. Le Comité estime que, compte tenu des délais non raisonnables pour statuer sur les recours de la part des autorités judiciaires de l'État partie, particulièrement de la part de la Cour de cassation, du caractère non suspensif de la procédure de recours et du manque d'adoption de mesures provisoires de protection en faveur de l'auteur pendant l'examen de sa demande, le recours de l'État partie concernant la procédure de détermination de l'âge de l'auteur et sa demande de protection ne peut pas être considéré comme utile¹².

7.3 En outre, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur n'a pas soulevé ses allégations concernant la violation de l'article 8 de la Convention devant les juridictions internes et que par conséquent cette partie de la communication doit être déclarée irrecevable à défaut d'épuisement de voies de recours internes. Cependant, le Comité observe que, tel qu'indiqué par l'auteur, il a soulevé ces griefs en substance et d'une façon consistante devant les autorités de l'État partie, en soulignant son statut en tant que mineur étranger isolé en situation de rue et en besoin de protection en tant qu'enfant. Par conséquent, il conclut que l'alinéa e) de l'article 7 du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité de la communication.

7.4 Le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé les griefs qu'il tire des articles 3, 8, 12 (para. 2), 20 et 28 de la Convention au motif que son intérêt supérieur n'a pas été pris en considération au cours de la procédure de détermination de l'âge à laquelle il a été soumis, qu'il n'a pas été entendu pendant cette procédure et son droit à l'identité n'a pas été respecté et qu'il n'a pas bénéficié de la protection en tant qu'enfant migrant non accompagné. Le Comité déclare donc la communication recevable au regard de l'article 7 f) du Protocole facultatif et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations communiquées par les parties.

8.2 Le Comité doit notamment déterminer si, en l'espèce, la procédure de détermination de l'âge à laquelle a été soumis l'auteur, qui a déclaré être mineur et a produit plusieurs documents d'identité à l'appui de ses dires -initialement, lors de l'entretien d'évaluation et devant le juge des enfants, un acte de naissance original en ourdou; devant la Cour d'appel et la Cour de cassation et lors d'une deuxième requête devant le juge des enfants, la traduction de l'acte de naissance original, un extrait de son acte de naissance délivré en langue française par l'Ambassade du Pakistan à Paris, une carte nationale d'identité pour mineurs originale délivrée par l'Ambassade du Pakistan à Paris et une photocopie des cartes d'identité de ses parents- a entraîné la violation de ses droits consacrés par la Convention.

8.3 Le Comité rappelle que la détermination de l'âge d'un jeune qui affirme être mineur revêt une importance capitale, puisque le résultat de cette procédure détermine si l'intéressé peut ou non prétendre à la protection de l'État en qualité d'enfant. De même, et cela est extrêmement important pour le Comité, la jouissance des droits énoncés dans la Convention est liée à cette détermination. Il est donc impératif que la détermination de l'âge repose sur une procédure régulière, et que les décisions en résultant soient susceptibles de recours. Tant que la procédure de détermination de l'âge est en cours, l'intéressé doit avoir le bénéfice du doute et être traité comme un enfant. Par conséquent, le Comité estime que l'intérêt supérieur

¹² *S. E. M. A. c. France* (CRC/C/92/D/130/2020), par. 7.2 ; *N. B. F. c. Espagne*, (CRC/C/79/D/11/2017), par. 11.3.

de l'enfant devrait être une considération primordiale tout au long de la procédure de détermination de l'âge¹³.

8.4 En l'espèce, le Comité note que les autorités de l'État partie ont considéré l'auteur comme majeur car : a) l'auteur n'a pas produit aucun document d'identité d'une force probante suffisante susceptible de démontrer sa minorité; b) ni ses caractéristiques physiques ni son comportement traduisant une maturité certaine ne permettaient pas de corroborer l'âge allégué; et c) des nombreuses incohérences ont été relevés aux cours de l'entretien d'évaluation initiale et de l'audience devant le juge d'enfants. Le Comité note aussi l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur a pu bénéficier d'une mesure de protection provisoire lors de la procédure d'évaluation de minorité.

8.5 Le Comité note également, l'affirmation de l'auteur selon laquelle aucune valeur a été donnée aux documents d'identité qu'il a présentés, documents originaux qui étaient issus par des autorités compétentes de son pays d'origine. Le Comité note que même si la carte d'identité de l'auteur a été reconnu comme authentique par la police aux frontières, les autorités judiciaires n'ont en pas finalement tenu compte. Le Comité rappelle que les documents d'identité disponibles devraient être considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire¹⁴. Le Comité rappelle que la charge de la preuve n'incombe pas exclusivement à l'auteur de la communication, d'autant que l'auteur et l'État partie ne jouissent pas du même accès aux éléments de preuve et que, souvent, l'État partie est le seul à disposer des informations pertinentes¹⁵. En l'espèce, le Comité prend note de l'argument de l'auteur qui fait valoir que, si l'État partie avait des doutes sur la validité des documents présentés, il aurait dû avoir contesté officiellement la validité des documents produits par l'auteur. Le Comité rappelle que les l'État parties ne sauraient agir dans un sens contraire à ce qu'établit un document d'identité original et officiel délivré par un pays souverain sans avoir officiellement contesté la validité de ce document¹⁶.

8.6 Le Comité note également l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'évaluation initiale de sa minorité conduite par l'association « Groupe ADDAP13 » a consisté d'une entretien sommaire déroulée sans la présence d'un avocat. Le Comité rappelle que ce n'est qu'en l'absence de documents d'identité ou d'autres moyens appropriés, ce qui n'est pas le cas dans la communication présente, que « [p]our obtenir une estimation éclairée de l'âge, les États devraient procéder à une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'enfant, qui soit effectuée par des pédiatres et d'autres professionnels capables de combiner différents aspects du développement. Ces évaluations devraient être faites sans attendre, d'une manière respectueuse de l'enfant qui tienne compte de son sexe et soit culturellement adaptée, comporter des entretiens avec l'enfant, dans une langue que l'enfant comprend [...] »¹⁷. Le Comité rappelle également son observation générale n° 6 (2005) selon laquelle la détermination de l'âge ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu, mais aussi sur son degré de maturité psychologique, devrait être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur¹⁸.

8.7 Dans l'espèce, le Comité observe que l'auteur a été soumis à une évaluation initiale sommaire sans considérer son acte de naissance originale. Il observe également que cette évaluation semble avoir été conduite par un seul évaluateur sans tenir compte des difficultés du parcours migratoire de l'auteur ainsi que d'autres facteurs qui pourraient expliquer ses

¹³ *N. B. F. c. Espagne*, (CRC/C/79/D/11/2017), par. 12.3, entre autres.

¹⁴ Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, par. 4.

¹⁵ Voir, entre autres, Comité des droits de l'homme, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne* (CCPR/C/91/D/1422/2005), par. 6.7, et *Medjnoune c. Algérie*, (CCPR/C/87/D/1297/2004), par. 8.3.

¹⁶ *M.B. c Espagne*, (CRC/C/85/D/28/2017), Par. 9.13

¹⁷ Observation générale conjointe n° 4 (2017)/observation générale n° 23 (2017), par. 4.

¹⁸ Observation générale no 6 (2005), par. 31 i).

incohérences, et sans présence d'un représentant légal¹⁹. Le Comité prend compte aussi du fait que le recours judiciaire contre la décision administrative concernant la détermination de son âge n'était en tout cas pas suspensif. A cet égard, le Comité rappelle que dans le contexte de l'évaluation de l'intérêt supérieur et dans le cadre des procédures de détermination de l'intérêt supérieur, le droit de faire appel de la décision devant une juridiction supérieure ou une autorité indépendante, avec effet suspensif doit être garanti aux enfants²⁰.

8.8 Le Comité prend également note des allégations de l'auteur selon lesquelles l'absence d'un avocat ou représentant avant et pendant l'évaluation initiale de son âge a violé les droits qu'il tient de l'article 3 lu conjointement avec l'article 12 (para.2). Le Comité prend note en particulier qu'en absence d'un représentant, l'auteur n'a pas eu la possibilité de relire le rapport d'évaluation et apporter des corrections. Il prend également compte du fait que l'auteur n'a pas pu apporter des précisions sur le rapport que postérieurement, devant le juge des enfants lorsqu'il était représenté par un avocat. Le Comité prend également compte de l'argument de l'État partie selon lequel : a) l'entretien d'évaluation de minorité est une procédure administrative au cours de laquelle la présence d'un avocat n'est pas obligatoire ; b) en tout cas, l'auteur n'a pas démontré avoir sollicité la présence d'un conseil au cours de cette audition et que celle-ci lui aurait été refusée ; et c) que l'article 12 offre une alternative qui est bien respectée lorsque les enfants sont entendus directement lorsque cela est possible compte-tenu de leur âge et capacité de discernement, comme c'était le cas de l'auteur. Cependant, le Comité rappelle que les États parties sont tenus d'assurer à tous les jeunes étrangers qui affirment être mineurs, le plus rapidement possible après leur arrivée sur le territoire, l'assistance gratuite d'un représentant légal qualifié et, le cas échéant, d'un interprète²¹. Le Comité considère que le fait d'assurer la représentation de ces jeunes au cours de la procédure de détermination de l'âge constitue une garantie essentielle pour le respect de leur intérêt supérieur et de leur droit d'être entendus. Ne pas assurer leur représentation constituerait une violation des articles 3 et 12 de la Convention, puisque la procédure de détermination de l'âge est à la base de l'application de la Convention. Le défaut de représentation adéquate peut entraîner une injustice grave.²²

8.9 Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la procédure de détermination de l'âge à laquelle a été soumis l'auteur, qui a affirmé être mineur et a présenté des preuves à l'appui de ses dires, n'a pas été assortie des garanties nécessaires à la protection des droits qu'il tient de la Convention. En l'espèce, compte tenu en particulier de l'évaluation initiale sommaire qui a été conduite pour déterminer l'âge de l'auteur, du fait que celui-ci n'était pas accompagné d'un représentant pendant la procédure administrative, que les recours n'étaient pas suspensifs et que la documentation qu'il a présenté a été jugé sans valeur probante sans même que l'État partie ait contesté la validité des documents, le Comité estime que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été une considération primordiale dans la procédure de détermination de l'âge à laquelle l'auteur a été soumis, en violation des articles 3 et 12 de la Convention.

8.10 Le Comité note également que l'auteur affirme que l'État partie a violé ses droits lorsqu'il a modifié des éléments de son identité en lui attribuant un âge et une date de naissance qui ne correspondaient pas aux informations figurant sur la documentation qu'il a produite, et que les autorités n'ont jamais contesté officiellement la validité de ses documents d'identité. Le Comité rappelle que la date de naissance d'un enfant fait partie de son identité et que les États parties sont tenus de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, sans le priver d'aucun des éléments qui la constituent.²³ Il fait observer qu'en l'espèce, bien que l'auteur ait produit devant les autorités françaises plusieurs documents d'identité l'État partie n'a pas respecté son identité, en considérant que ces documents n'avaient aucune valeur probante, sans que la validité des informations qui y figuraient aient été dûment été

¹⁹ S.E.M.A. c France (CRC/C/92/130/2020), par. 8.7.

²⁰ (CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23), para. 17

²¹ A. L. c. Espagne (CRC/C/81/D/16/2017), par. 12.8, et J. A. B. c. Espagne (CRC/C/81/D/22/2017), par. 13.7

²² S.E.M.A. c France, par. 8.8.

²³ Op.cit, par. 8.10.

contesté. Par conséquent, le Comité conclut que l'État partie a violé l'article 8 de la Convention.

8.11 Le Comité prend également note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle les autorités de l'État partie ne l'ont pas protégé en dépit de la situation de rue, d'abandon et d'extrême vulnérabilité dans laquelle il se trouvait, dans un contexte d'épidémie du Covid-19, en violation de l'article 20 (para.1) de la Convention. Le Comité considère que ces allégations de l'auteur, soulèvent en substance également une violation de l'article 37(a) de la Convention. Le Comité prend note en particulier du fait que l'auteur a été en situation de rue depuis son arrivé en France le 23 septembre 2019 jusqu'au 2 janvier 2020, du 26 mai 2020 jusqu'au 8 mars 2021 et du 1 septembre 2021 jusqu'au 15 octobre 2021, jour de son 18ème anniversaire et qu'il n'a pas bénéficié d'aucune mesure de protection. Le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur a pu bénéficier d'une protection en tant qu'enfant pendant les périodes où il a été considéré comme enfant par les autorités. Le Comité note aussi l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur n'a pas explicitement demandé de mesures provisoires de placement auprès de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans l'attente d'une décision judiciaire et qu'il aurait, au contraire, manifesté le souhait de quitter son hébergement. Cependant, le Comité prend note des requêtes consistantes du conseil de l'auteur auprès des autorités faisant état de la situation de précarité et négligence dans laquelle se trouvait l'auteur et demandant son placement auprès de l'aide sociale à l'enfance. Le Comité note également l'assertion de l'auteur selon laquelle il a exprimé son souhait de quitter son hébergement seulement parce que ses éducateurs ne croyaient pas qu'il était un enfant, et qu'il n'a souhaité que changer de lieu d'accueil, et pas renoncer à sa protection en tant qu'enfant, comme l'État partie affirme. Le Comité prend également note que le Défenseur des droits a constaté que, dans les faits, des individus se déclarant mineurs et produisant une preuve de leur minorité, ne bénéficient pas de la présomption de minorité et donc d'une protection, alors que le processus de détermination de l'âge ne s'est pas achevé par une décision juridictionnelle définitive.

8.12 Le Comité rappelle que les États parties sont obligés d'assurer la protection de tout enfant migrant privé de son milieu familial, en garantissant, entre autres, leur accès aux services sociaux, à l'éducation et à un logement adéquat et que pendant la procédure de détermination de l'âge les jeunes gens migrants qui affirment être enfants doivent se voir accorder le bénéfice du doute et être traités comme des enfants.²⁴ Le Comité considère, en tout cas, que les enfants ne doivent pas être tenus de demander explicitement de mesures provisoires de protection pendant la procédure de détermination de leur âge puisque il s'agit d'une obligation *ex officio* des États parties considérant la vulnérabilité particulière des enfants migrant non accompagnés.²⁵ En conséquence, le Comité considère que les faits susmentionnés constituent une violation des articles 20 (par. 1) et 37 (a) de la Convention.

8.13 Le Comité note en outre l'affirmation de l'auteur selon laquelle son droit à l'éducation n'a pas été garanti, en violation de l'article 28 de la Convention. Le Comité observe l'allégation de l'auteur, non réfutée par l'État partie, selon laquelle il n'a pratiquement pas été scolarisé depuis son arrivée en France. Le Comité note que l'auteur a dû interrompre ses études en classe de mise à niveau linguistique du fait qu'il n'était plus considéré comme enfant et a dû travailler pour pouvoir survenir à ses besoins. Le Comité rappelle que l'obligation des États de réaliser le droit à l'éducation s'applique à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, quel que soit l'âge prévue pour l'enseignement obligatoire²⁶. Le Comité observe que, du fait qu'il n'a pas été reconnu comme enfant migrant non accompagné pendant une large partie de son séjour en France, l'auteur a été exclu de l'accès à l'éducation ce qui a porté préjudice sur sa capacité de s'intégrer en société. En conséquence et en absence d'information additionnelle de l'État partie, le Comité considère que les droits de l'auteur qu'il tire de l'article 28 de la Convention ont été violés.

8.14 Enfin, le Comité prend note des allégations de l'auteur concernant l'inexécution par l'État partie des mesures provisoire demandées, à savoir le placement de l'auteur dans un foyer pour mineurs et son accès aux soins médicaux. Le Comité observe que l'auteur a

²⁴ CRC/GC/2005/6, para. 31

²⁵ S.E.M.A. c France, par. 8.11.

²⁶ *S.J. v Espagne*, (CRC/C/95/DR/165/2021), par. 7.4.

seulement été mis à l'abri du 2 janvier 2020 au 26 mai 2020 et du 8 mars 2021 au 1 septembre 2021. Le Comité observe que l'État partie n'a pas fourni d'explication sur les raisons de l'inexécution de la mesure provisoire demandée. Le Comité rappelle que les États parties qui ont ratifié le Protocole facultatif ont l'obligation internationale de mettre en œuvre les mesures provisoires demandées en application de l'article 6 dudit protocole pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé alors que la communication est en cours d'examen, afin d'assurer l'efficacité de la procédure de présentation de communications émanant de particuliers²⁷. Par conséquent, il considère que l'inexécution de la mesure provisoire demandée constitue en elle-même une violation de l'article 6 du Protocole facultatif.

8.15 Le Comité des droits de l'enfant, agissant en vertu du paragraphe 5 de l'article 10 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des articles 3, 8, 12, 20, 28 et 37 (a) de la Convention et de l'article 6 du Protocole facultatif.

9 En conséquence, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur une réparation effective pour les violations subies, y compris a) de lui donner la possibilité de régulariser sa situation administrative dans l'État partie et bénéficier de la protection prévue par la législation interne, en tenant dûment compte du fait qu'il était un enfant non accompagné lorsqu'il est rentré sur le territoire français, et b) de lui offrir l'opportunité de recevoir une formation pour rattraper le manque d'accès à l'éducation pendant la durée de la procédure. Il est également tenu de veiller à ce que de telles violations analogues ne se reproduisent pas. À cet égard, le Comité demande à l'État partie:

- a) De garantir que toute procédure visant à déterminer l'âge de jeunes gens affirmant être mineurs est conforme à la Convention et, en particulier, de faire en sorte : i) que les documents soumis par les intéressés soient pris en considération et leur authenticité reconnue lorsqu'ils ont été établis, ou leur validité confirmée, par les États ou leurs ambassades ; ii) qu'un représentant légal qualifié ou d'autres représentants soient désignés sans délai et à titre gratuit, que les avocats privés désignés pour représenter les mineurs présumés soient reconnus et que les représentants légaux ou autres représentants soient autorisés à les assister tout au long de la procédure ; iii) que les évaluations initiales soient conduites de façon conforme à la Convention, à l'observation générale no 6 et à l'observation générale conjointe nos 23 du Comité.
- b) D'assurer la célérité de la procédure de détermination de l'âge et adopter des mesures de protection en faveur des jeunes gens affirmant être mineurs dès leur entrée sur le territoire de l'État partie et pendant toute la procédure en reconnaissant la présomption de minorité, en les traitant comme des enfants et en leur garantissant tous les droits sous la Convention.
- c) De simplifier les procédures accessibles aux enfants non-accompagnés, de leur reconnaître un caractère suspensif à l'égard d'une décision de non-reconnaissance de la minorité et de garantir qu'une décision finale soit prise dans un délai raisonnable ;
- d) De garantir que les jeunes non accompagnés qui affirment avoir moins de 18 ans se voient assigner un tuteur compétent le plus rapidement possible, y compris lorsque la procédure de détermination de l'âge est encore en cours ;
- e) De dispenser aux agents des services de l'immigration, aux policiers, aux fonctionnaires du ministère public, aux juges et aux autres professionnels concernés une formation sur les droits des mineurs demandeurs d'asile et des autres mineurs migrants, et en particulier sur l'observation générale no 6 et les observations générales conjointes nos 22 et 23 du Comité.

10. Conformément à l'article 11 du Protocole facultatif, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dès que possible et dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet aux présentes constatations. Il demande en outre à l'État partie d'inclure des informations sur ces mesures dans les rapports qu'il

²⁷ *N. B. F. c. Espagne*, par. 12.11.

présentera au titre de l'article 44 de la Convention. Enfin, l'État partie est invité à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement.
